

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 28 mai 2021
Délibération N° 091/2021/DAF

Article 1 : Comptabilité budgétaire

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de
prévision budgétaire du BR1 suivants :

Les mouvements du BR 1 :

DEPENSES

- Personnel : + 807 307 € en AE et en CP
- Fonctionnement : +1 451 201 € en AE et + 1 545 013 € en CP
- Investissement : + 10 905 137 € en AE et 5 010 844 € en CP

RECETTES

- Les recettes encaissables sont augmentées de 13 154 825 €.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 194 242 405 € dont :

- 131 676 057 € en personnel,
- 35 228 359 € en fonctionnement,
- 27 337 988 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 184 393 754 € dont :

- 131 676 057 € en personnel,
- 34 018 714 € en fonctionnement,
- 18 698 983 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 187 803 085 €

Le solde budgétaire augmente de 5 791 661 € et s'élève donc à + 3 409 331 €

Article 2 : Comptabilité patrimoniale

- Le résultat prévisionnel de + 1 601 630 €
- La Capacité d'Auto Financement s'élève à + 4 601 630 €
- Le fonds de roulement prévu est de + 24 688 178 €
- La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre + 23 218 958 €

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 32
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 1

Fait à Limoges, le 28 mai 2021

**La Présidente de l'université de Limoges
Isabelle KLOCK FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 mai 2021**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*